

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE SOCIALE - SECTION A**

-----

**ARRÊT DU : 03 JUIN 2015**

(Rédacteur : Madame Annie Cautres, Conseiller)

**PRUD'HOMMES**

N° de rôle : **14/00176**

**Association Alema**

c/

**Madame Marie-Noëlle Gouars**

Nature de la décision : **AU FOND**

Notifié par LRAR le :

LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par  
voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 03 décembre 2013 (RG n° F 11/00950) par le  
Conseil de Prud'hommes - formation paritaire - de Bordeaux, section Activités Diverses,  
suivant déclaration d'appel du 08 janvier 2014,

**APPELANTE** :

**Association Alema**, siret n° 328 833 553 00022, agissant en la personne

de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, Centre de Loisirs de la  
Poste - 15, avenue du Maréchal Leclerc - 33127 Martignas sur Jalle,

Représentée par Maître Mirella Ziliotto, avocat au barreau de Bordeaux,

**INTIMÉE** :

**Madame Marie-Noëlle Gouars**, née le 18 mars 1960 à Toulon (83000),

de nationalité française, demeurant 47, rue Mestre - résidence 'Vendôme' - entrée F, 33200

Bordeaux,

Représentée par Maître Aurélie Noël, avocat au barreau de Bordeaux,

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 mars 2015 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Annie Cautres, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Madame Maud Vignau, Président,**

**Madame Marie-Luce Grandemange, Conseiller,**

**Madame Annie Cautres, Conseiller,**

**Greffier** lors des débats : Madame Anne-Marie Lacour-Rivière.

### **ARRÊT :**

- contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

### **EXPOSE DU LITIGE**

Mme Marie-Noëlle Gouars a été embauchée par l'association Alema suivant contrat à durée déterminée à temps partiel à compter du 25 novembre 1998 en qualité d'agent de bureau. A compter du 1er janvier 2000 les parties ont signé un contrat à durée indéterminée à temps plein.

Elle a été convoquée à un entretien préalable à son licenciement.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 février 2011, Mme Marie-Noëlle Gouars a été licenciée pour faute grave en raison des motifs suivants :

*'Malgré la clause de confidentialité qui est inscrite dans votre fiche de poste et dans la note d'organisation numéro 02/99 du 15 octobre 1999, ainsi que le rappel ferme notifié verbalement en septembre 2007 lors d'un différend opposant un client au cuisinier, vous avez diffusé des documents internes de l'association, pour certains confidentiels et/ou personnels, à des tiers extérieurs sans autorisation.*

*Parmi les documents qui ont été photocopiés pour être remis à des personnes de votre connaissance qui les ont transmis à la gendarmerie, il y a des bulletins de salaire d'animateurs, des factures de l'association (vente d'un véhicule, facture d'achat de vin, facture d'essence, de télésurveillance...), des factures personnelles du directeur (ordinateur, vélo...), Des documents permettant le calcul de subventions...*

*Depuis l'année 2000, des photocopies ont été réalisées régulièrement, et ce, sans une quelconque autorisation.*

*Lors de votre déposition faite à la gendarmerie le samedi 6 février 2010, et qui m'a été lue au cours de l'audition, vous avez porté encontre à mon encontre et à celle du directeur de l'Alema des accusations graves pouvant être qualifiées de calomnieuses à partir de documents qui n'auraient pas dû être en votre possession.*

*Ces accusations laissaient entendre que nous pouvions bénéficier d'une alarme à nos domiciles respectifs, aux frais de l'association, alors même que nous ne disposons d'aucun équipement de ce type ou encore d'avantages illégaux qui s'avèrent être des avantages en nature régulièrement déclarés (véhicule, prime de responsabilité), connu des administrateurs de l'association et des commissaires aux comptes.*

*Ces accusations injustifiées ont eu des répercussions importantes dans le fonctionnement de l'association.*

*Au lieu de concentrer nos énergies au développement de celle-ci, nous avons dû consacrer un temps considérable à répondre aux calomnies et à justifier d'une situation suspicieuse créée de toutes pièces.*

*Vos accusations ont déclenché une enquête préliminaire pour abus de confiance qui s'est traduit pour moi et le directeur de l'association, par un préjudice moral avec un sentiment d'atteinte à notre honneur et à notre probité.*

*Par vos actes vous avez annihilé toute la confiance que nous vous avons portée depuis des années sur un poste clé.*

*La situation que vous avez provoqué aurait pu nuire à l'image de l'association en risquant de remettre en cause la confiance que nous accordons nos partenaires depuis de nombreuses années.'*

Le 24 mars 2011, Mme Marie-Noëlle Gouars a saisi le Conseil de Prud'hommes aux fins de contester son licenciement.

Par jugement en date du 3 décembre 2013, le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux a :

- dit que le licenciement de Mme Marie-Noëlle Gouars repose sur une cause réelle et sérieuse ;
- condamné l'association Alema à payer à Mme Marie-Noëlle Gouars les sommes suivantes :
  - 2 904,24 € au titre de l'indemnité de préavis,
  - 290,42 € au titre des congés payés sur préavis,
  - 3.872,26 € au titre de l'indemnité de licenciement,
  - 800,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté Mme Marie-Noëlle Gouars du surplus de ses demandes ;
- condamné l'association Alema aux entiers dépens.

Par déclaration en date du 8 janvier 2014, l'association Alema a relevé appel de ce jugement dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas discutés. Par conclusions

régulièrement déposées, Mme Marie-Noëlle Gouars a relevé appel incident.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 13 mars 2015 déposées au greffe auxquelles la Cour se réfère expressément et des déclarations réalisées à l'audience du 31 mars 2015 l'association Alema sollicite :

- qu'il soit jugé que le licenciement de Mme Marie-Noëlle Gouars repose sur une faute grave ;
- que Mme Marie-Noëlle Gouars soit déboutée de l'ensemble de ses demandes ;
- que Mme Marie-Noëlle Gouars soit condamné à lui verser la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes elle fait valoir :

- que la mise en place d'une caméra vidéo au niveau du pavillon administratif ne permet pas l'enregistrement ni la conservation des images sur support numérique, conditions qui requièrent une autorisation préalable auprès de la CNIL ;
- que M. Bureau avait rassuré la salariée sur le système lui indiquant qu'il s'agissait d'un système dissuasif qui n'avait pas pour but de filmer les salariés ; une note de service a, d'ailleurs, été adressée sur ce point à l'ensemble du personnel ;
- que depuis plusieurs années, selon le dossier pénal, elle montait un dossier contre la direction en faisant des photocopies de pièces comptables de l'association dans le dessein que ce dossier lui soit utile en temps et en heure ;
- qu'elle a orchestré la dénonciation auprès des services de police alors qu'elle ne faisait pas l'objet de moindre procédure de licenciement ;
- que sa motivation relève d'une vengeance inspirée par l'aigreur, la jalousie et la malveillance ;
- que la note de service prévoyant la confidentialité s'impose à la salariée conformément à l'article L.1321-5 du code du travail ;
- que l'article huit du règlement intérieur précise qu'en aucun cas le matériel ou les installations du centre de loisirs ne doivent être utilisées à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ; que la salariée ne pouvait l'ignorer ;
- que la note d'organisation du 15 octobre 1999 rappelle que le manquement à cette règle sera considéré comme une faute grave ;
- qu'elle avait déjà fait l'objet d'un rappel à l'ordre en 2007 alors qu'elle avait divulgué et diffuser des documents internes de l'association dans un différend opposant un client au cuisinier ;
- qu'elle a divulgué tous les documents confidentiels non directement à la gendarmerie compétente ou il y avait une plainte contre elle mais par l'intermédiaire d'une association des familles laïques dont on ne comprend pas l'intrusion, qui ira porté à la gendarmerie de Biganos des documents confidentiels de l'association ;

- que parmi les pièces divulguées il y a des pièces comptables, alors que la comptabilité n'entraîne nullement dans son champ de compétence ;
- que durant des mois, l'association a dû concentrer son énergie à répondre à toutes les accusations portées par la salariée et à se justifier sur un nombre conséquent de pièces comptables et bancaires ;
- que ces accusations et cette enquête ont créé un climat désastreux au sein de l'association qui a conduit au départ volontaire de trois proches collaborateurs de l'association ;
- que durant toute cette enquête, l'emploi de la salariée a été maintenu.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 25 mars 2015 déposées au greffe auxquelles la Cour se réfère expressément et des déclarations réalisées à l'audience du 31 mars 2015, Mme Marie-Noëlle Gouars sollicite :

- qu'il soit jugé que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;
- que l'association Alema soit condamnée à lui verser les sommes suivantes :
  - 40.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - 15.000,00 € au titre des dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
  - 2.904,24 € au titre de l'indemnité de préavis,
  - 290,42 € au titre des congés payés sur préavis,
  - 3.872,26 € au titre de l'indemnité de licenciement,
  - 1.500,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- qu'en application des articles L.1121-1 et L.1222-4 du code du travail, quels que soient les moyens de contrôle mis en 'uvre dans l'entreprise, l'employeur doit au préalable en informer les salariés ; qu'à défaut, le moyens utilisés par l'employeur qui tuera un mode de preuve illicite ;
- que la caméra installée derrière son épaule, qui pouvait visionner à tout moment l'intégralité de ces faits et gestes l'a été sans qu'aucune déclaration préalable n'ait été faite à la CNIL ;
- que cette pratique de placement sous vidéo surveillance permanente des salariés est disproportionnée au regard de la finalité de sécurité des biens et des personnes poursuivies par le responsable du traitement ;
- que ce système de vidéo surveillance utilisé du 14 décembre 2009 à son licenciement à porter atteinte à ses droits ;
- que la note de service, créée de toutes pièces pour les besoins de la cause, n'a pas été

porté à la connaissance de la salariée qui ne la découvre que durant la procédure devant le Conseil de Prud'hommes ;

- qu'il s'agit donc d'une exécution déloyale contrat de travail par l'employeur ;
- qu'elle n'a jamais eu une obligation contractuelle de confidentialité ; que le règlement intérieur ne mentionne aucunement cette obligation ;
- que la note du 15 octobre 1999 ne s'impose pas à elle, celle-ci ne l'ayant jamais contresigné ni eu entre ses mains ;
- qu'elle effectuait dans le cadre de ses missions des tâches comptables ;
- que dans le cadre de ses fonctions elle a été amenée à constater des irrégularités graves constituant à son sens une infraction d'abus de confiance commise par ses supérieurs ; que craignant pour sa sécurité et la pérennité de son emploi, elle a transmis sous pli fermé les informations compromettantes aux fins de remise aux autorités compétentes ;
- que si la salariée n'a pas transmis les pièces litigieuses directement au service de la gendarmerie, c'est qu'elle voulait préserver son emploi ; que ces pièces litigieuses ont été communiquées à Mme Bedia sous pli fermé sans qu'il soit démontré qu'elles ont été portées à la connaissance de celle-ci ;
- qu'elle n'a accompli que son devoir en transmettant ces informations.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur le licenciement**

Attendu que par courrier du 11 février 2011, qui fixe les limites du litige, Mme Marie-Noëlle Gouars a été licenciée pour faute grave ;

Attendu que tout licenciement doit être fondé sur une cause à la fois réelle, donc établie, objective, exacte et sérieuse, le juge formant sa conviction au vu des éléments soumis par les parties, étant ajouté que le doute profite au salarié ;

Attendu que par ailleurs, Mme Marie-Noëlle Gouars ayant été licenciée pour faute grave, il appartient à l'employeur d'établir que la faute commise par le salarié dans l'exécution de son contrat de travail, est d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du contrat de travail pendant le préavis ;

Attendu qu'il ressort de la lettre de licenciement qu'il est motivé par un grief, la diffusion de documents internes à l'association, pour certains confidentiels ou personnels à des tiers extérieurs sans autorisation ;

Attendu qu'aux termes de son contrat de travail et des différents avenants Mme Marie-Noëlle Gouars exerce les fonctions d'agent de bureau ;

Que selon les déclarations mêmes de la salariée devant les services de la gendarmerie, elle n'exerce pas de fonction de comptabilité, ces attributions étant dévolues à un comptable, l'association mandatant, par ailleurs, les services d'un cabinet d'expertise comptable ;

Qu'elle ne peut donc soutenir devant la Cour occuper des fonctions de secrétaire comptable ;

que les pièces produites par la salariée ne sont pas suffisantes pour accréditer ses dires ;

Attendu que la note de service en date du 15 octobre 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement général de l'établissement mentionne dans son article IX 'certains agents du centre sont amenés au cours de leur service à avoir connaissance d'information à caractère confidentiel (adresse, téléphone, courrier achevé ou en cours d'élaboration, contrats, bulletins de salaire, déclaration d'impôt, notes, memos...). Ces informations sont protégées par le secret professionnel y compris entre le personnel du centre. Le manquement à cette règle sera considéré comme une faute grave au regard du droit du travail' ;

Attendu que le règlement intérieur de l'établissement en date du 13 mai 1997 précise que lors de l'exécution des contrats de travail, il est interdit de faire des travaux personnels sur les lieux et dans les heures de travail et, plus généralement, d'utiliser les moyens de l'entreprise à des fins personnelles ;

Attendu que par ses fonctions administratives, la salariée ne pouvait ignorer l'existence du règlement intérieur, par ailleurs régulièrement publié, ni de la note d'octobre 1999 contrairement à ce qu'elle soutient dans ses écritures ;

Qu'elle assurait dans le cadre de ses fonctions des missions d'archivage, de mise à jour du site internet et de classement des documents administratifs comme le démontre sa fiche de poste annexée à son évaluation de l'année 2004-2005 ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de Mme Marie-Noëlle Gouars qu'elle admet avoir diffusé un certain nombre de photocopies de documents de l'association à des tiers ; que ce fait matériel est incontestable et réel ;

Attendu qu'en effet le procès-verbal de synthèse de la section de recherches de la gendarmerie de Bordeaux indique '*Mme Gouars dit être motivée dans ses démarches par la crainte d'être injustement licenciée par son employeur. Elle se serait préparée à cette éventualité en photocopiant des documents qu'elle pense compromettants et dont elle a eu accès dans le cadre de son activité professionnelle. Elle les adresse à Marguerite Bedia de l'association des familles laïques qui nous les remettra*' ;

Attendu qu'il ressort de l'audition de Mme Marguerite Bedia qu'elle a reçu une enveloppe postée par Mme Marie-Noëlle Gouars le 28 décembre 2009 contenant 20 documents ;

Que Mme Marguerite Bedia n'a aucun lien avec l'association Alema, exerçant par ailleurs la profession de conseillère familiale, elle a bien eu entre ses mains les pièces transmises par Mme Marie-Noëlle Gouars ;

Attendu que les documents remis à ce tiers, Mme Marguerite Bedia, sont les suivants :

- un courrier manuscrit signé Joëlle adressé à Marguerite 'coincer M. Bureau' ;
- une copie de facture Air France en date du 2 octobre 2006 ;
- une copie de certificat de cession de véhicule en date du 20 mars 2007 signé par M. Bureau ;
- une copie d'imprimé calcul de DIF avec liste de noms ;
- une copie de facture de relevés d'essence concernant la voiture de fonction de Messieurs Bureau et Boudjema et mini bus ;

- une copie de lettre adressée à M. Bureau portant des annotations manuscrites sur le gardien du centre ;
- copie de facture de location informatique du 1er février 2007 ;
- copie d'attestations concernant l'apprentissage de la conduite de Fany

Castagnet ;

- une copie de facture de loyers adressés au centre par ADT Télésurveillance, échéancier 2005-2006 ;
- une copie d'avis de rejet d'une facture Alice en date du 9 avril 2007 ;
- une copie du courrier 26 août 2005 adressé au centre de loisirs de la poste et d'une facture de bons de livraison de Fichorga ;
- une copie d'un relevé de compte la poste du 11 juin 2004 ;
- une copie de facture d'un montant de 170 € du 8 octobre 2004 ;
- une copie de bulletins de salaire de juin 2000 ;
- une copie de bons de livraison de bouteilles de vin du 20 novembre 2002 ;
- une copie d'évaluation budget année 2010 ;
- une copie de tableau concernant différentes activités ;
- une copie de relevés de caisse d'épargne ;
- une copie du grand livre provisoire portant mention 'salaires de M. Bureau' ;
- copie de tableau portant des annotations manuscrites sur l'évaluation de salaires ;

Attendu que l'examen de la liste de ces documents transmis par Mme Marie-Noëlle Gouars à Mme Bedia démontre que certains d'entre eux ont été photocopiés dès l'année 2000, soit dans une période concomitante à son recrutement

par contrat à durée indéterminée ;

Que la salariée a incontestablement photocopié depuis le départ de la relation contractuelle à durée indéterminée des documents internes à l'association ;

Attendu qu'un certain nombre des documents photocopiés constitue des pièces destinées à la comptabilité dont la salariée n'a eu connaissance que par ses attributions d'ouverture du courrier ;

Qu'elle le confirme elle-même devant les services de la gendarmerie en précisant 'de par ma position je réceptionne le courrier et je vois un certain nombre de lettres qui me conduisent à m'interroger sur la rigueur et l'honnêteté des dirigeants du centre' ;

Attendu que c'est en toute connaissance de cause que Mme Marie-Noëlle Gouars a photocopié des documents confidentiels de l'entreprise, les a conservé, pour certains presque

10 ans, pour les diffuser à un tiers ;

Qu'elle a donc contrevenu à ses obligations contractuelles en divulguant des informations confidentielles à une amie ;

Attendu que Mme Marguerite Bedia déclare devant les services de la gendarmerie '*je lui laisse mes coordonnées et elle me contacte peu de temps après pour m'indiquer qu'elle souhaite m'adresser copie des documents don't elle m'avait parlé au cours du déjeuner. J'accepte de recevoir ces documents et lui précise bien que de toute façon je demanderai un avis à un collègue gendarme de Biganos*' ;

Attendu qu'en adressant ces documents à Mme Marguerite Bedia elle savait parfaitement que ceux-ci seraient divulgués à une autre personne, soit M. Bruno Passot et comportaient une lettre intitulée fort péjorativement 'coincer Bureau' ;

Attendu que cette diffusion, contraire aux règles édictées au sein de l'association par le règlement intérieur et la note de service, relève d'une intention délibérée et non d'une pure maladresse et ne peut en aucun cas s'assimiler au fait non fautif pour un salarié de porter à la connaissance du Procureur de la République des éléments concernant l'entreprise paraissant anormaux ;

Attendu en conséquence qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, ce grief réel et sérieux peut servir de base au licenciement de la salariée ;

Attendu que l'employeur démontre, par le déroulement de la procédure pénale mise en oeuvre, les différentes attestations produites aux débats que la diffusion de ces documents a entraîné une totale perte de confiance notamment dans la salariée qui assure des fonctions d'accueil au sein de la structure ;

Attendu que c'est fort justement que le Conseil de Prud'hommes a fait état que Mme Marie-Noëlle Gouars, ayant constitué dès son embauche 'un dossier' au moyen de photocopies de documents, a adopté un comportement de suspicion permanente à l'égard de son employeur ;

Que la communication de ces documents à un tiers a consisté en un comportement déloyal de la salariée qui justifie son licenciement ;

Attendu que l'employeur démontre que la faute commise par Mme Marie-Noëlle Gouars dans l'exécution de son contrat de travail, est d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du contrat de travail pendant le préavis ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes a réalisé une analyse partielle du droit applicable aux éléments de l'espèce en jugeant que le licenciement de la salariée repose sur une cause réelle et sérieuse ;

Que le jugement du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux en date du 3 décembre 2013 sera donc infirmé, le licenciement de Mme Marie-Noëlle Gouars étant fondé sur une faute grave ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale par l'employeur du contrat de travail

Attendu que conformément à l'article L.1121-1 du code du travail nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché ;

Qu'un employeur ne peut mettre en place un système de vidéo-surveillance que si ce dispositif est justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché ;

Attendu que selon l'article L.1222-4 du code du travail, aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance ;

Attendu qu'il est démontré au dossier qu'une caméra a été achetée au magasin Surcouf le 11 décembre 2009 ;

Que l'employeur, au vu de la photographie produite au dossier, a fait installer la caméra dans le local d'accueil, sur le mur derrière le bureau de Mme Marie-Noëlle Gouars ;

Attendu qu'une note en date du 8 janvier 2010 a été signée par l'employeur à l'attention de l'ensemble des personnels libellée comme suit *'l'association Alema informe l'ensemble de ses personnels qu'une caméra sur IP a été installée à l'accueil du pavillon administratif. Cette installation vient en complément du service de télésurveillance des bâtiments par la société ADT. Cette caméra n'enregistre aucune image. Elle permet juste d'avoir une vision sur l'entrée du pavillon administratif à un instant donné dès que cela est souhaité. Cela permet d'éviter des déplacements réguliers inutiles lors du déclenchement de l'alarme, principalement la nuit. La mise en route de la caméra ne peut se faire que d'un poste qui dispose des autorisations d'accès. Seuls les personnels soumis à une astreinte de télésurveillance vont disposer de ces autorisations. En aucun cas l'utilisation de ce dispositif ne pourra servir à constater une faute professionnelle'* ;

Attendu que rien au dossier ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle l'employeur a créé cette note pour les besoins de la cause ; qu'au contraire, dans sa propre audition devant les services de la gendarmerie la salariée évoque une mise en place de cette caméra à compter du 8 janvier 2010, ce qui est conforme à la note

émise ;

Attendu que selon les éléments de l'enquête pénale de la section de recherches de la gendarmerie de Bordeaux cette caméra vidéo, saisie, n'enregistre pas d'image ou de son ; qu'elle permet de visualiser ponctuellement la zone surveillée à la demande des personnes autorisées à en avoir l'accès via un ordinateur ou sur téléphone portable ;

Attendu qu'il résulte des courriers du contrôleur du travail et de la CNIL que seules sont soumis à autorisation préalable les systèmes permettant l'enregistrement de données et la transmission des images ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'employeur s'est totalement conformé aux prescriptions légales quant à l'installation de cette caméra et qu'il a donc loyalement exécuté le contrat de travail ;

Attendu que les premiers juges ont réalisé une très juste appréciation du droit applicable aux éléments de l'espèce en déboutant la salariée de sa demande de dommages et intérêts de ce chef ;

Que le jugement du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux en date du 3 décembre 2013 sera donc confirmé sur ce point ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il apparaît équitable en l'espèce de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles non compris dans les dépens ;

***PAR CES MOTIFS,***

***LA COUR,***

' Infirme le jugement du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux en date du 3 décembre 2013 sauf en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts de la salariée pour exécution déloyale du contrat de travail.

Et, statuant à nouveau sur ces points :

' Dit que le licenciement de Mme Marie-Noëlle Gouars repose sur une faute grave.

' Déboute Mme Marie-Noëlle Gouars de ses demandes au titre du licenciement.

' Condamne Mme Marie-Noëlle Gouars aux entiers dépens de première instance et d'appel.

' Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Signé par Madame Maud Vignau, Président, et par Madame Anne-Marie Lacour-Rivière, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Anne-Marie Lacour-Rivière Maud Vignau